



ARRÊTÉ N° AR2026_039

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2026

Le Maire de Goussonville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3321-1 ;

Considérant le projet de la commune d'organiser une animation musicale dans le cadre de la Fête de la Musique 2026, le samedi 20 juin 2026 de 19h00 à 00h00 au lavoir et au square Rabussier ;

Considérant la nécessité de permettre la restauration et le rafraîchissement du public à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant la demande formulée par l'Auberge des 4 S, représentée par Monsieur Olivier CHERIFI, en vue d'occuper temporairement le domaine public communal afin d'y proposer une activité de restauration et de vente de boissons ;

Considérant qu'il convient d'autoriser exceptionnellement les émissions sonores liées à cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public par les groupes musicaux

Les groupes musicaux mandatés par la commune sont autorisés à occuper le domaine public au lavoir et au square Rabussier le samedi 20 juin 2026 de 19h00 à 00h00 dans le cadre de la Fête de la Musique.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Auberge des 4 S

L'Auberge des 4 S, représentée par Monsieur Olivier CHERIFI, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au niveau du lavoir et/ou du square Rabussier le samedi 20 juin 2026 de 14h00 à 00h00.

Dans le cadre de cette occupation, l'établissement est autorisé à proposer à la vente des produits de restauration rapide ainsi que les boissons qu'il est légalement habilité à commercialiser en vertu de la licence dont il est titulaire.

L'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux débits de boissons et demeurera seul responsable du respect de cette réglementation.

Article 3 : Autorisation exceptionnelle d'émissions sonores

Les émissions sonores générées par la manifestation sont autorisées le samedi 20 juin 2026 entre 19h00 et 00h00.

Les organisateurs veilleront toutefois à limiter les nuisances sonores et à respecter les prescriptions des autorités compétentes.

Article 4 : Gratuité de l'occupation du domaine public

L'occupation temporaire du domaine public accordée dans le cadre de cette manifestation ne donne lieu à la perception d'aucune redevance.

Article 5 : Remise en état des lieux

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de maintenir les lieux propres pendant toute la durée de la manifestation et de remettre les emplacements occupés dans leur état initial après leur départ.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel. Elle ne peut être cédée, louée, prêtée ou transférée à un tiers.

Article 7 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent seuls responsables des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de leur activité ou de leur occupation du domaine public.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire, les organisateurs, les bénéficiaires de l'autorisation ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Septeuil ainsi qu'à l'Auberge des 4 S.

Fait à Goussonville, le 16 juin 2026

Le Maire,

Fabrice LEPINTE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché le